

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-522, relatif à un projet de défrichement sur la commune de Les Mazures, reçu complet du conseil général des Ardennes le 16 février 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 15 septembre 2014, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Les Mazures avec la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 26 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 14 929 m² au lieu-dit « La Fenderie » de la commune de Les Mazures (Ardennes), en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la faible superficie de la zone à défricher, située au sein d'un massif boisé d'une superficie de plus de 100 km² ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Lac, retenues des Vieilles Forges au nord de Renwez » et dans le périmètre de la zone de protection spécial « Plateau ardennais » ;

Considérant que le défrichement projeté concerne un massif boisé d'épicéas, essence présentant un faible intérêt pour la biodiversité locale, notamment les oiseaux ayant motivé la désignation de la ZPS tels que la Gélinotte des bois ou la Cigogne noire ;

Considérant que le boisement à défricher ne présente pas d'intérêt paysager particulier ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec la déclaration d'utilité publique du projet de station d'épuration a donné lieu à une évaluation environnementale ; que cette évaluation a permis de conclure à l'absence d'impact environnemental significatif du déclassement de l'espace boisé et de l'abattage des arbres sur l'emprise du projet ;

Considérant, par ailleurs, que la construction de la station d'épuration, qui fera l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article R.214-3 du code de l'environnement, est de nature à réduire la pollution du milieu naturel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de défrichement d'une parcelle sur la commune de Les Mazures, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-522, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **18 MARS 2015**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex